



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Firearms Information  
Regulations (Non-  
restricted Firearms)

Règlement sur les  
renseignements relatifs  
aux armes à feu (armes à  
feu sans restrictions)

SOR/2012-138

DORS/2012-138

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms)			Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu (armes à feu sans restrictions)	
	INTERPRETATION	1		DÉFINITION	1
1	Definition of non-restricted firearm	1	1	Définition d'arme à feu sans restrictions	1
	NON-RESTRICTED FIREARMS	1		ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS	1
2	Licences	1	2	Permis	1
	COMING INTO FORCE	1		ENTRÉE EN VIGUEUR	1
3	Registration	1	3	Enregistrement	1

Registration  
SOR/2012-138 June 29, 2012

FIREARMS ACT

**Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms)**

P.C. 2012-941 June 28, 2012

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*<sup>a</sup>, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness had a copy of the proposed *Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms)*, in the annexed form, laid before each House of Parliament on June 13, 2012;

And whereas the proposed *Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms)* were referred to an appropriate committee of each House of Parliament and, with respect to the Senate, the committee reported on June 21, 2012 and, with respect to the House of Commons, the committee reported on June 20, 2012;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraph 117(a) of the *Firearms Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms)*.

Enregistrement  
DORS/2012-138 Le 29 juin 2012

LOI SUR LES ARMES À FEU

**Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu (armes à feu sans restrictions)**

C.P. 2012-941 Le 28 juin 2012

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*<sup>a</sup>, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu (armes à feu sans restrictions)*, conforme au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 13 juin 2012;

Attendu que le comité compétent de chacune des chambres du Parlement a été saisi de ce projet de règlement et a fait rapport, en ce qui concerne le Sénat, le 21 juin 2012 et, en ce qui concerne la Chambre des communes, le 20 juin 2012,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 117a) de la *Loi sur les armes à feu*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu (armes à feu sans restrictions)*, ci-après.

<sup>a</sup> S.C. 1995, c. 39

<sup>a</sup> L.C. 1995, ch. 39

FIREARMS INFORMATION  
REGULATIONS (NON-  
RESTRICTED FIREARMS)

RÈGLEMENT SUR LES  
RENSEIGNEMENTS RELATIFS  
AUX ARMES À FEU (ARMES À  
FEU SANS RESTRICTIONS)

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of  
"non-restricted  
firearm"

1. In these Regulations, "non-restricted firearm" means a firearm other than a prohibited firearm or a restricted firearm.

1. Dans le présent règlement, « arme à feu sans restrictions » s'entend d'une arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte.

Définition d'  
« arme à feu  
sans  
restrictions »

NON-RESTRICTED FIREARMS

ARMES À FEU SANS RESTRICTIONS

Licences

2. A person cannot be required, as a condition of a licence that is issued under the *Firearms Act*,

2. Une personne ne peut être tenue, aux termes d'une condition dont est assorti un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* :

Permis

(a) to collect information with respect to the transfer of a non-restricted firearm;

a) de recueillir des renseignements relatifs à la cession d'une arme à feu sans restrictions;

(b) if they collect such information, to keep a record of it; or

b) si elle en recueille, de tenir un registre ou fichier de ces renseignements;

(c) if they keep such a record, to keep it in a form that combines information that identifies the transferee with information that identifies an individual firearm, links such information, or enables such information to be combined or linked.

c) si elle tient un tel registre ou fichier, de le tenir de manière à relier les renseignements identifiant le cessionnaire à ceux identifiant une arme à feu particulière ou à combiner ces renseignements, ou de manière à permettre qu'ils puissent être reliés ou combinés.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Registration

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Enregistrement